



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L' AISNE**

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

**IC/2012/089**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT N° PR 02 00002 D  
DÉLIVRÉ À LA SARL SOCIÉTÉ DE PIÈCES DÉTACHÉES ET  
D'OCCASION (S.P.D.O.) POUR L'EXPLOITATION  
D'INSTALLATIONS DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE  
VÉHICULES HORS D'USAGE À CRAMAILLE**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V - titres I et IV ;
- Vu** le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IC/98/011 en date du 19 janvier 1998 autorisant la société SPDO à exploiter à CRAMAILLE une unité de récupération de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2006, portant agrément n°PR 02 00002 D de la SARL SPDO pour l'exploitation des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à CRAMAILLE ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 6 octobre 2011, par la société S.P.D.O. à CRAMAILLE en vue de poursuivre ses activités de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le courrier de la société S.P.D.O. du 16 mai en 2012, en réponse au courrier de l'inspection des installations classées du 27 avril 2012 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2012 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 22 juin 2012 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2012;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai réglementaire qui lui était imparti;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2011 par la société S.P.D.O. comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**- ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 – OBJET:**

La Société de Pièces Détachées et d'Occasion (S.P.D.O.), située à « La Râperie », B.P. 38, 02 130 CRAMAILLE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 02 00002 D est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AGREMENT:**

La société S.P.D.O. est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, que ce soit dans le corps de cet arrêté ou en annexe.

**ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET VALIDITE:**

La société S.P.D.O. est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 4- SANCTIONS :**

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

#### **ARTICLE 6 – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CRAMAILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CRAMAILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de S.P.D.O.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais de la société S.P.D.O. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Maire de CRAMAILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à LAON, le 16 AOÛT 2012

Le Préfet,

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,**



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**